

# **BVGer D-5143/2016 vom 20. Juli 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5143\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5143_2016)

FR: TAF D-5143/2016 du 20 juillet 2018

IT: TAF D-5143/2016 del 20 luglio 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Un état de fait insuffisamment élucidé ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être rendue, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [édit.], Zurich/St. Gall 2008, p. 773 ss ; Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], Zurich/Bâle/Genève 2016, p. 1263 ss ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2013, p. 225 ss).

### **E. 7.2**

Le Tribunal, s'il peut éclaircir des points particuliers de l'état de fait, n'a pas à clarifier des questions de fait essentielles en se substituant à l'autorité de première instance. Si l'autorité de recours devait établir l'état de fait pertinent au même titre que l'autorité inférieure, la partie se verrait privée du bénéfice d'une double instance. Le Tribunal doit donc, pour ces motifs, se limiter à valider ou compléter l'état de fait pertinent, tel qu'il a été retenu par le SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le présent recours, en tant qu'il porte sur le rejet de la demande d'asile, d'annuler sur ce point la décision du SEM du 25 juillet 2016, pour établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction, au sens des considérants, et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA). Il incombera en particulier au SEM de vérifier si les intéressés doivent légitimement craindre d'être exposés, sur le plan objectif, à une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, en cas de retour en Turquie, en relation avec l'engagement politique que le père de B.\_\_\_\_\_ y a eu dans le passé. Pour ce faire, il devra procéder à des mesures d'instruction visant à compléter et clarifier l'état de fait, eu égard à la détérioration de la situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie, depuis la tentative de coup d'état du 15 et 16 juillet 2016 et des vagues d'arrestations qui ont suivi. Il appartiendra également à l'autorité intimée de se renseigner sur l'état des procédures pénales

ouvertes à l'encontre de F.\_\_\_\_\_, en particulier sur le fait de savoir si elles ont abouti ou non à une condamnation de celui-ci, que ce soit par le biais d'un rapport adressé à l'Ambassade de Suisse à Ankara ou en requérant la production des documents pertinents par les recourants, le cas échéant après leur avoir octroyé un accès au dossier du prénommé, sous réserve de l'accord préalable de ce dernier. Cela étant, elle pourra ensuite statuer à nouveau, en toute connaissance de cause, sur le risque de persécution réfléchie qu'encourraient les intéressés, s'ils devaient retourner en Turquie, au vu de la situation sur place. A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif le prévoit (annulation « dans le sens des considérants ») (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd. 2015 p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C\_522/2007 du 17 juin 2008, consid. 3.1). Dans le cadre de sa nouvelle décision, le SEM devra également tenir compte dans son appréciation de la situation relative aux droits humains dans le sud-est de la Turquie, notamment à H.\_\_\_\_\_ pour ce qui a trait aux Kurdes et du changement objectif de circonstances intervenu en Turquie depuis le coup d'Etat manqué (cf. supra, consid. 6.5).

## **E. 9**

Cela étant, le point 3 du dispositif de la décision du 25 juillet 2016, respectivement les points 3 à 5 du dispositif de la décision du 18 mai 2018, relatifs au principe du renvoi et à la mesure de substitution à l'exécution de cette mesure, sont caducs. La qualité de réfugié ayant été reconnue aux recourants, le SEM devra, lorsqu'il statuera à nouveau, à tout le moins, les mettre au bénéfice d'une admission provisoire (cf. art. 83 al. 8 LEtr [RS 142.20] ; ATAF 2011/24 consid. 10.2 et 2009/51 consid. 5.4 sur la nature alternative des obstacles à l'exécution du renvoi selon l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr).

## **E. 10.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure, et indépendamment de l'octroi de l'assistance judiciaire totale aux intéressés par décision incidente du (...) 2016, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

## **E. 10.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

## **E. 10.3**

En l'espèce, l'octroi de dépens primant sur l'assistance judiciaire totale, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité sur la base de la note de frais jointe au recours, datée du (...), en tenant compte également des interventions subséquentes du mandataire (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le montant des dépens est ainsi arrêté à 900 francs, au tarif horaire de 150 francs appliqué dans le cas particulier pour le mandataire professionnel ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (cf. art. 10 al. 2 FITAF), pour l'activité indispensable et utile déployée par le mandataire des recourants dans la présente procédure de recours (cf. art. 8 à 11 FITAF), à la charge du SEM. (dispositif page suivante)